

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

## **COMMUNIQUE DE PRESSE CONJOINT RELATIF AU DEPOT DU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



INITIEE PAR

 **TOYOTA TSUSHO CORPORATION**

PRESENTEE PAR



**BNP PARIBAS**  
CORPORATE & INSTITUTIONAL BANKING

**PRIX DE L'OFFRE :**

37,50 euros par action CFAO

**DUREE DE L'OFFRE :**

10 jours de négociation



Le présent communiqué de presse relatif au dépôt, le 22 novembre 2016, d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de CFAO auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), est établi et diffusé conjointement par Toyota Tsusho Corporation et CFAO en application des articles 231-16 et 231-17 du règlement général de l'AMF.

**AVIS IMPORTANT**

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Les actions CFAO qui n'auront pas été apportées à l'offre publique de retrait seront transférées le jour de négociation suivant la clôture de l'offre publique de retrait à Toyota Tsusho Corporation, moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix unitaire de l'offre publique de retrait, soit 37,50 euros par action CFAO, nette de tous frais.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

**CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION CONJOINTE  
RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF**

Le projet de note d'information conjointe est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de Toyota Tsusho Corporation ([www.toyota-tsusho.com](http://www.toyota-tsusho.com)) et de CFAO ([www.cfaogroup.com](http://www.cfaogroup.com)). Des exemplaires du projet de note d'information conjointe peuvent être obtenus sans frais auprès de :

**Toyota Tsusho Corporation**  
9-8, Meieki 4-chome,  
Nakamura-ku  
450-8575 Nagoya  
Japon

**CFAO**  
18 rue Troyon  
92316 Sèvres  
France

**BNP Paribas**  
4 rue d'Antin  
75002 Paris  
France

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les documents contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Toyota Tsusho Corporation et de CFAO seront déposés auprès de l'AMF et mis à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait, selon les mêmes modalités.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

## 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Toyota Tsusho Corporation, société de droit japonais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nagoya sous le numéro 1800-01-031731, dont le siège social est situé 9-8, Meieki 4-chome, Nakamura-Ku, Nagoya 450-8575, Japon (« **TTC** » ou l'« **Initiateur** »), dont les actions sont admises aux négociations sur les bourses de Tokyo et de Nagoya (*Tokyo Stock Exchange* et *Nagoya Stock Exchange*), propose de manière irrévocable aux actionnaires de CFAO, société anonyme au capital de 10 459 512 euros au 31 octobre 2016, divisé en 62 757 065 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,17 euro (arrondie) chacune, dont le siège social est situé 18 rue Troyon, 92316 Sèvres, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 056 152 (« **CFAO** » ou la « **Société** »), d'acquérir, dans le cadre de la présente offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et ensemble avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** »), la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000060501, mnémonique « **CFAO** » (les « **Actions** »), au prix unitaire de 37,50 euros par Action.

L'Offre vise la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société), soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du projet de note d'information conjointe, 1 223 135 Actions, représentant 1,95 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les Actions qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à TTC moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix unitaire de l'Offre Publique de Retrait, soit 37,50 euros par Action, nette de tous frais.

### 1.1 Contexte de l'Offre

Le 25 juillet 2012, TTC a conclu un contrat d'acquisition d'actions avec Kering (anciennement PPR) et sa filiale, Discodis, en vertu duquel TTC a fait l'acquisition le 2 août 2012 de 18 334 706 Actions détenues par Discodis, représentant à cette date 29,80 % du capital social de CFAO, au prix de 37,50 euros par Action.

A la suite de l'acquisition de ce bloc initial d'Actions, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Rothschild & Cie Banque, agissant en qualité d'établissements présentateurs, ont déposé auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 14 septembre 2012, une offre publique d'achat volontaire visant les Actions qui n'étaient pas détenues par TTC à cette date, au prix de 37,50 euros par Action (l'« **Offre Publique d'Achat** »). Le 16 octobre 2012, l'AMF a apposé le visa n° 12-493 sur le projet de note d'information de TTC relatif à l'Offre Publique d'Achat et le visa n° 12-494 sur le projet de note en réponse de CFAO relatif à l'Offre Publique d'Achat.

L'Offre Publique d'Achat a été ouverte du 19 octobre 2012 au 23 novembre 2012 (inclus), et a été réouverte du 4 décembre 2012 au 17 décembre 2012 (inclus). Dans le cadre de cette offre, TTC a acquis 41 842 703 Actions.

A l'issue de l'Offre Publique d'Achat, TTC détenait 60 177 409 Actions représentant 97,81 % du capital social et des droits de vote de CFAO.

Entre le 18 septembre 2015 et la date du projet de note d'information conjointe, TTC a acquis 309 107 Actions dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité couvrant les Options (tel que ce terme est défini à la section 2.3.1 ci-dessous) et les Actions de Performance (tel que ce terme est défini à la section 2.3.2 ci-dessous) (le « **Contrat de Liquidité** »), dont les principales

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

caractéristiques sont décrites en pages 115 et suivantes du document de référence 2015 de la Société déposé auprès de l'AMF le 19 avril 2016 sous le numéro D. 16-0366 et disponible sur les sites Internet de la Société ([www.cfaogroup.com](http://www.cfaogroup.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) (le « **Document de Référence de CFAO** »). En particulier, au cours des douze derniers mois, TTC a respectivement acquis 103 278 et 48 353 Actions les 9 septembre et 4 octobre 2016, à chaque fois au prix de 28,88 euros par Action, à la suite de l'exercice par certains employés de CFAO de leur option de vente prévue par le Contrat de Liquidité.

A la date du projet de note d'information conjointe, TTC détient directement 61 495 653 Actions représentant 97,99 % du capital social et des droits de vote théoriques de CFAO, sur la base d'un nombre total de 62 757 065 Actions et droits de vote de CFAO calculé conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF. A la date du projet de note d'information conjointe, TTC ne détient pas, directement ou indirectement (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société), seul ou de concert, d'autres titres de CFAO.

## **1.2 Motifs de l'Offre**

TTC détenant plus de 95 % du capital social et des droits de vote de CFAO, TTC a déposé auprès de l'AMF, conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, un projet d'offre publique de retrait qui sera immédiatement suivie d'un retrait obligatoire visant la totalité des Actions non encore détenues par l'Initiateur et qui n'auront pas été présentées à l'offre publique de retrait.

L'Offre est réalisée dans le but de consolider la participation de TTC dans CFAO et d'acquérir 100 % de CFAO afin qu'elle devienne la société tête de pont des activités du groupe TTC en Afrique.

La mise en œuvre du Retrait Obligatoire permettra à CFAO de se libérer de ses obligations réglementaires et administratives liées à l'admission aux négociations de ses Actions sur Euronext Paris et dès lors, de réduire les coûts qui y sont associés.

Les actionnaires minoritaires obtiendront une liquidité immédiate et intégrale de leurs Actions.

L'Initiateur a mandaté BNP Paribas afin de procéder à une évaluation des Actions, dont une synthèse est reproduite à la section 4 du projet de note d'information conjointe.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, CFAO a désigné le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») chargé d'apprécier les conditions financières de l'Offre. Le rapport de l'Expert Indépendant (le « **Rapport de l'Expert Indépendant** »), qui conclut au caractère équitable, d'un point de vue financier, du prix et du montant de l'indemnisation offerts aux actionnaires de CFAO dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait et du Retrait Obligatoire, est intégralement reproduit à la section 5 du projet de note d'information conjointe.

## **1.3 Intentions de TTC pour les douze mois à venir**

Les actionnaires de CFAO sont invités à se référer à la section 1.3 du projet de note d'information conjointe déposé auprès de l'AMF le 22 novembre 2016 pour tous détails concernant les intentions de TTC pour les douze mois à venir, et notamment la stratégie et politique industrielle, commerciale et financière, les orientations en matière d'emploi, la composition des organes sociaux et de direction de TTC et de CFAO, l'intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires, les synergies envisagées et les gains économiques attendus, la fusion de la Société avec l'Initiateur et la politique de distribution des dividendes.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

#### **1.4 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

En dehors du Contrat de Liquidité, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

## **2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1 Termes de l'Offre**

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, agissant en qualité d'établissement présentateur pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 22 novembre 2016 auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique de retrait qui sera immédiatement suivie d'un retrait obligatoire visant la totalité des Actions non encore détenues par l'Initiateur et qui n'auront pas été présentées à l'offre publique de retrait.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquies auprès des actionnaires de CFAO toutes les Actions visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, au prix de 37,50 euros par Action, pendant une période de dix jours de négociation.

Les Actions qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix unitaire de l'Offre Publique de Retrait, soit 37,50 euros par Action, nette de tous frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

### **2.2 Nombre et nature des Actions visées par l'Offre**

A la date du projet de note d'information conjointe, TTC détient directement 61 495 653 Actions représentant 97,99 % du capital social et des droits de vote théoriques de CFAO, sur la base d'un nombre total de 62 757 065 Actions et droits de vote de CFAO calculé conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF. A la date du projet de note d'information conjointe, TTC ne détient pas, directement ou indirectement (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société), seul ou de concert, d'autres titres de CFAO.

L'Offre vise la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur (à l'exclusion des Actions auto-détenues par la Société), soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du projet de note d'information conjointe, 1 223 135 Actions, représentant 1,95 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

Les Actions de Performance et les Actions résultant de l'exercice des Options sont visées par l'Offre comme suit : (i) les Actions de Performance et les Actions résultant de l'exercice des Options qui ne sont pas soumises à une période de conservation pourront être apportées à l'Offre Publique de Retrait, selon les modalités prévues à la section 2.4 ci-dessous et (ii) les Actions de Performance et les Actions résultant de l'exercice des Options qui sont soumises à une période de conservation ne pourront pas être apportées à l'Offre Publique de Retrait, compte tenu de l'obligation de conservation qui s'impose à leurs bénéficiaires, mais feront l'objet du Retrait Obligatoire qui suivra l'Offre Publique de Retrait, conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-10 du règlement général de l'AMF.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

Il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

## **2.3 Situation des titulaires d'Options et des bénéficiaires d'Actions de Performance**

### **2.3.1 Situation des titulaires d'Options**

La Société a procédé à l'attribution d'options de souscription d'actions (les « **Options** ») dans le cadre d'un plan approuvé par l'assemblée générale de ses actionnaires qui s'est tenue le 16 novembre 2009, et dont les principales caractéristiques sont décrites en page 114 du Document de Référence de CFAO.

A la connaissance de l'Initiateur, toutes les Options ont été exercées à la date du projet de note d'information conjointe et les Actions résultant de leur exercice pourront être apportées à l'Offre Publique de Retrait, selon les modalités prévues à la section 2.4 ci-dessous ; sous réserve, cependant, des 284 Actions résultant de l'exercice des Options détenues par un dirigeant mandataire social de CFAO et soumises à une période de conservation spécifique (en application du plan d'Options et de la décision du conseil de surveillance de la Société en date du 27 mars 2014) qui, de ce fait, ne pourront être apportées à l'Offre Publique de Retrait mais seront soumises au Retrait Obligatoire qui interviendra à la suite de l'Offre Publique de Retrait, conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-10 du règlement général de l'AMF.

### **2.3.2 Situation des bénéficiaires d'Actions de Performance**

En 2011 et 2012, la Société a procédé à l'attribution gratuite d'actions de performance (les « **Actions de Performance** ») dans le cadre de plans d'attribution, dont les principales caractéristiques sont détaillées en pages 115 et suivantes du Document de Référence de CFAO.

A la date du projet de note d'information conjointe, toutes les Actions de Performance ont été acquises et ne sont pas soumises à la période de conservation complémentaire de deux ans (à l'exception de certaines Actions de Performance détenues par les dirigeants mandataires sociaux de CFAO qui sont soumises à une période de conservation spécifique en application du plan d'attribution des Actions de Performance, la « **Période de Conservation Spécifique** »).

A la connaissance de l'Initiateur, au 31 octobre 2016, il y avait 15 418 Actions de Performance acquises en circulation, dont :

- 908 qui sont soumises à la Période de Conservation Spécifique – ces Actions de Performance ne pourront pas être apportées à l'Offre Publique de Retrait, mais seront soumises au Retrait Obligatoire qui interviendra à la suite de l'Offre Publique de Retrait, conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-10 du règlement général de l'AMF ; et
- 14 510 qui sont couvertes par le Contrat de Liquidité – l'Initiateur n'a pas l'intention d'exercer son option d'achat portant sur ces Actions de Performance et, par conséquent, ces Actions de Performance pourront être apportées à l'Offre Publique de Retrait suivant les modalités prévues à la section 2.4 ci-dessous (sous réserve qu'elles ne soient pas soumises à la Période de Conservation Spécifique, sinon ces Actions de Performance feront l'objet du Retrait Obligatoire qui interviendra à la suite de l'Offre Publique de Retrait).

## **2.4 Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait**

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

L'Offre Publique de Retrait s'effectuera par le biais d'acquisitions sur le marché, le règlement-livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de deux jours de négociation après chaque exécution d'ordre. Les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires, étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du Retrait Obligatoire sera nette de tous frais. Le membre du marché agissant pour le compte de l'Initiateur est Exane BNP Paribas.

Les Actions apportées à l'Offre Publique de Retrait doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement et autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit de refuser toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette exigence.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont détenues auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait, dans les conditions exposées dans le projet de note d'information conjointe, devront remettre à l'intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable de leurs Actions, conformément au modèle qui sera remis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre Publique de Retrait.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites sous la forme nominative devront préalablement les convertir au porteur pour pouvoir les présenter à l'Offre Publique de Retrait. En conséquence, afin d'apporter leurs Actions à l'Offre, les actionnaires de la Société devront demander, dans les plus brefs délais, au teneur de compte titre nominatif de la Société, CACEIS Corporate Trust, l'inscription de leurs Actions sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité.

## **2.5 Retrait Obligatoire, radiation d'Euronext Paris et désinscription**

Conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-10 du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les Actions qui n'ont pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du détenteur desdites Actions) le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix unitaire de l'Offre Publique de Retrait, soit 37,50 euros par Action, nette de tous frais.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-3 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre Publique de Retrait, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de centralisateur des opérations d'indemnisation. Après la clôture des comptes affiliés, BNP Paribas Securities Services, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des actionnaires de CFAO concernés de l'indemnité leur revenant.

Conformément à l'article 237-6 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés, correspondant à l'indemnisation des Actions dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par BNP Paribas Securities pendant une période dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.



*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

Les Actions seront radiées du marché réglementé d'Euronext Paris le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre Publique de Retrait, date à laquelle le Retrait Obligatoire sera mis en œuvre.

## **2.6 Calendrier indicatif de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait, ainsi que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire et notamment sa date de prise d'effet.

Un calendrier indicatif est communiqué ci-dessous :

- |                  |   |
|------------------|---|
| 22 novembre 2016 | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information conjointe auprès de l'AMF</li><li>■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>), de l'Initiateur (<a href="http://www.toyota-tsusho.com">www.toyota-tsusho.com</a>) et de la Société (<a href="http://www.cfaogroup.com">www.cfaogroup.com</a>) du projet de note d'information conjointe</li><li>■ Diffusion par l'Initiateur et la Société d'un communiqué de presse conjoint relatif au dépôt du projet d'Offre</li></ul>  |
| 13 décembre 2016 | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information conjointe</li><li>■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>), de l'Initiateur (<a href="http://www.toyota-tsusho.com">www.toyota-tsusho.com</a>) et de la Société (<a href="http://www.cfaogroup.com">www.cfaogroup.com</a>) de la note d'information conjointe visée par l'AMF</li></ul>  |
| 14 décembre 2016 | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Dépôt des documents « autres informations » de l'Initiateur et de la Société auprès de l'AMF</li><li>■ Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>), de l'Initiateur (<a href="http://www.toyota-tsusho.com">www.toyota-tsusho.com</a>) et de la Société (<a href="http://www.cfaogroup.com">www.cfaogroup.com</a>) des documents « autres informations »</li><li>■ Diffusion par l'Initiateur et la Société d'un communiqué de presse conjoint de mise à disposition de la note d'information conjointe visée par l'AMF et des documents « autres informations »</li></ul> |
| 15 décembre 2016 | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Ouverture de l'Offre Publique de Retrait</li></ul>  |
| 29 décembre 2016 | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Clôture de l'Offre Publique de Retrait</li></ul>  |
| 30 décembre 2016 | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait</li></ul>  |
| 30 décembre 2016 | <ul style="list-style-type: none"><li>■ Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions du marché réglementé d'Euronext Paris</li></ul>   |



*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

## **2.7 Financement et coûts de l'Offre**

### **2.7.1 Frais liés à l'Offre**

Le montant global des frais, coûts et dépenses exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, y compris les commissions, honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous autres experts et consultants, et les frais de communication, est estimé à environ [●] euros, hors taxes.

### **2.7.2 Mode de financement de l'Offre**

L'acquisition de la totalité des Actions visées par l'Offre représentera, sur la base du prix de l'Offre de 37,50 euros par Action, un montant maximum (hors frais et dépenses liés à l'opération) de 45 867 562,50 euros.

L'Offre sera intégralement financée grâce aux fonds propres de l'Initiateur (et/ou d'autres sources de financement disponibles).

## **2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le projet de note d'information conjointe n'est pas destiné à être diffusé dans un pays autre que la France.

L'Offre ne fait l'objet d'aucun contrôle et/ou d'aucune autorisation d'une quelconque autorité de régulation à l'étranger, et aucune action ne sera prise à cet égard. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent pas participer à l'Offre Publique de Retrait, sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. La participation à l'Offre Publique de Retrait et la distribution du projet de note d'information conjointe peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. L'Offre Publique de Retrait ne s'adresse pas directement ou indirectement aux personnes soumises à de telles restrictions. Les personnes en possession du projet de note d'information conjointe doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le projet de note d'information conjointe ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers négociables ou une sollicitation d'une telle offre dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale ou adressée à une personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France peuvent apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait uniquement si les lois auxquelles ils sont soumis le leur permettent.

Le projet de note d'information conjointe ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas proposée directement ou indirectement aux Etats-Unis à des personnes résidentes aux Etats-Unis ou à des "US persons" (au sens de la *Regulation S* en application du *US Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux Etats-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire du projet de note d'information conjointe, aucun autre document lié au projet de note

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

d'information conjointe ou relatif à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué ou diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis une copie du projet de note d'information conjointe, ou de tout autre document relatif l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses Actions, et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'Actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (sous réserve d'une autorisation ou d'un ordre contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier). Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par « Etats-Unis » les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses états, ainsi que le district de Columbia.

### 3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur s'élève à 37,50 euros par Action. Les travaux d'évaluation présentés dans la section 4 du projet de note d'information conjointe ont été préparés par BNP Paribas, agissant en tant qu'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur, conformément aux méthodes usuelles d'évaluation, et sur la base (i) d'informations publiques disponibles sur la Société et son secteur d'activité, (ii) du plan d'affaires préparé par la Société et extrapolé par BNP Paribas sur la base d'informations fournies par la direction de la Société et validé par celle-ci, ainsi que (iii) des informations complémentaires communiquées par la Société.

Sur la base des travaux de valorisation présentés, le prix de l'Offre fait apparaître les primes suivantes :

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)			Fourchette de prime offerte par action (%)		
	Valeur min.	Val. centrale	Valeur max	Valeur min.	Val. centrale	Valeur max
<b><u>Cours de l'action</u></b>						
Dernier cours avant annonce de l'Offre		34,6			8,5%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	34,0	34,7	35,0	10,3%	7,9%	7,1%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	32,5	34,3	35,0	15,4%	9,5%	7,1%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	32,5	34,0	35,0	15,4%	10,3%	7,1%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	32,5	34,2	35,3	15,4%	9,8%	6,2%
Actualisation des flux de trésorerie futurs	31,6	34,0	36,7	18,6%	10,4%	2,2%
<b><u>A titre illustratif uniquement</u></b>						
<i>Multiplés boursiers</i>	<i>VE/EBITDA</i>	25,2	30,0	48,7%		25,0%
	<i>VE/EBIT</i>	27,6	32,9	36,0%		14,1%

Source : BNP Paribas, Datastream, Factset

Le prix de l'Offre est supérieur :

- Au cours de clôture le dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'Offre (34,6 €) ;
- Au cours de bourse le plus haut observé au cours des douze mois précédant l'Offre (35,3 €) ;
- A la borne supérieure de la fourchette de valorisation issue de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (36,7 €).

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

#### **4. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT (ARTICLE 261-1 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF)**

En application des dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, a été nommé comme Expert Indépendant par le conseil de surveillance de CFAO le 25 octobre 2016 afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Le Rapport de l'Expert Indépendant, établi le 22 novembre 2016, est intégralement reproduit dans la section 5 du projet de note d'information conjointe.

Les conclusions de ce rapport sont quant à elles reproduites ci-après :

« Nous avons été désignés en qualité d'expert indépendant par la Société CFAO sur le fondement de l'article 261-1 I 1° et II du règlement général de l'AMF au titre du risque de conflit d'intérêt au sein du Conseil de surveillance de la Société qui est détenue à plus de 95 % par TTC, ainsi que dans la perspective de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Notre mission vise à apprécier le caractère équitable du prix offert par TTC aux actionnaires de CFAO dans le cadre de la procédure d'offre publique de retrait prévue à l'article 236-3 du règlement général de l'AMF et de la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article 237-1 du même règlement.

Le prix proposé aux actionnaires de CFAO s'établit à 37,5 euros par action.

A l'issue de nos travaux, nous observons que le prix de 37,5 euros par action :

- fait ressortir une prime de 8,4 % par rapport à la valeur centrale issue d'une analyse des flux futurs actualisés (DCF) sur la base du plan d'affaires établi par la Société, étant rappelé que le plan d'affaires repose sur des hypothèses économiques, au cas particulier pouvant être qualifiées de volontaristes au regard des réalisations récentes, dont la variation est susceptible d'entraîner des impacts sensibles sur la valeur ;
- fait ressortir des primes comprises entre 2,0 % et 39,5 % par rapport aux valeurs ressortant d'une analyse des comparables boursiers présentée à titre d'information ;
- fait ressortir une prime de 8,5 % sur le cours au 21 novembre 2016 avant annonce de l'Opération et des primes comprises entre 7,9 % et 10,3 % sur les cours moyens pondérés 1 mois et 6 mois.

Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que le prix de 37,5 euros par action que l'Initiateur envisage d'offrir dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire qui s'ensuivra, est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société CFAO. »

#### **5. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil de surveillance de la Société se sont réunis le 22 novembre 2016 afin de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Les termes définis utilisés dans l'avis motivé ci-dessous correspondent aux termes tels que définis dans le projet de note d'information conjointe.

« Tous les membres du conseil de surveillance étaient présents ou représentés lors de cette réunion, étant précisé que MM. Yasuhiko Yokoi et Takashi Hattori, représentants du groupe TTC au sein du

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

conseil de surveillance de la Société, ont fait état d'un conflit d'intérêts et ont indiqué qu'ils s'abstiendraient de voter sur toute délibération du conseil de surveillance dont l'objet serait notamment de prendre position sur le projet d'offre publique de retrait qui sera immédiatement suivie d'un retrait obligatoire initiée par TTC, visant la totalité des actions de la Société non encore détenues par TTC et qui n'auront pas été présentées à l'offre publique de retrait.

En application de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de la Société est tenu d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Afin d'évaluer l'Offre de manière diligente et de rendre un avis motivé sur l'Offre, le conseil de surveillance de la Société a mis en place, le 25 octobre 2016, un comité des membres indépendants du conseil de surveillance composé de Mme Sylvie Rucar (présidente), Mme Nathalie Delapalme, Mme Corinne Le Goff et M. Jean-Charles Pauze (le « **Comité des Membres Indépendants** »).

La présidente du Comité des Membres Indépendants du conseil de surveillance, Mme Sylvie Rucar, fait remarquer aux membres du conseil de surveillance que le conseil de surveillance a notamment reçu :

- le projet de note d'information conjointe qui sera déposé auprès de l'AMF comprenant notamment les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur à l'issue de la réalisation de l'Offre, les termes de l'Offre et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre (y compris de l'indemnité du Retrait Obligatoire) établis par BNP Paribas, agissant en tant qu'établissement présentateur de l'Offre ;
- le rapport remis par le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, qui a été nommé en qualité d'expert indépendant par la Société en application des dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, portant sur les conditions financières de l'Offre ;
- les projets des documents « autres informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société ; et
- le projet de communiqué de presse normé (établi conjointement par TTC et la Société) annonçant le dépôt du projet d'Offre et devant être diffusé par un diffuseur professionnel.

Il convient de noter que préalablement à la présente réunion du conseil de surveillance de la Société, les membres du Comité des Membres Indépendants du conseil de surveillance (soit Mme Sylvie Rucar, Mme Nathalie Delapalme, Mme Corinne Le Goff et M. Jean-Charles Pauze) se sont réunis à plusieurs reprises afin d'examiner et de débattre des termes du projet d'Offre et de formuler une recommandation au conseil de surveillance de la Société basée notamment sur le Rapport de l'Expert Indépendant et sur le projet de note d'information conjointe. Eu égard aux discussions entre ses membres et aux documents examinés, le Comité des Membres Indépendants a recommandé au conseil de surveillance de la Société d'émettre un avis favorable sur l'Offre et de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait.

La présidente du Comité des Membres Indépendants rappelle aux membres du conseil de surveillance le succès de l'Offre Publique d'Achat et qu'à l'issue du règlement-livraison de l'Offre Publique d'Achat à la suite de sa réouverture le 20 décembre 2012, TTC a franchi les seuils de 95 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Actions non détenues par TTC représentant moins de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société, TTC entend désormais déposer une offre publique de retrait en numéraire suivie par un retrait obligatoire en numéraire visant la totalité des Actions restantes. La présidente du Comité des Membres Indépendants indique aux membres du conseil de surveillance que le projet d'Offre devrait être déposé auprès de l'AMF le 22 novembre 2016.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

La présidente du Comité des Membres Indépendants informe les membres du conseil de surveillance qu'à la date du projet de note d'information conjointe, TTC détient directement 61 495 653 Actions représentant 97,99 % du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

La présidente du Comité des Membres Indépendants informe les membres du conseil de surveillance que le Retrait Obligatoire aura pour conséquence que les Actions seront radiées d'Euronext Paris le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre Publique de Retrait.

Le conseil de surveillance de la Société a également pris en compte les éléments suivants :

- *Indemnisation du Retrait Obligatoire.* Le conseil de surveillance de la Société constate que les Actions non encore détenues par TTC et qui ne seront pas présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à TTC, dans le cadre du Retrait Obligatoire, moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix unitaire de l'Offre Publique de Retrait, soit 37,50 euros par Action (nette de tous frais).
- *Réduction des coûts opérationnels.* Le conseil de surveillance de la Société constate que le Retrait Obligatoire permettrait à la Société de radier ses Actions d'Euronext Paris et, par conséquent, de réduire les coûts réglementaires et administratifs liés à une telle cotation.
- *Liquidité totale et immédiate.* Le conseil de surveillance de la Société constate que le projet d'Offre permettrait aux actionnaires minoritaires d'obtenir une liquidité totale et immédiate de leurs Actions.
- *Consolider la participation de TTC.* Le conseil de surveillance de la Société estime que la consolidation de la participation de TTC dans la Société bénéficiera à la Société, et en particulier, le conseil de surveillance de la Société a pris en compte les facteurs en lien avec la poursuite du processus de rapprochement décrits aux sections 1.3.1 « *Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière* » et 1.3.5 « *Synergies envisagées – Gains économiques attendus* » du projet de note d'information conjointe.
- *Projet de note d'information conjointe.* Le conseil de surveillance de la Société a pris en considération le projet de note d'information conjointe établi conjointement par TTC et la Société, qui inclut notamment les motifs de l'Offre, les intentions de TTC à l'issue de l'Offre, les accords pouvant avoir une incidence significative sur l'Offre, les termes de l'Offre et les éléments d'appréciation du prix de l'Offre (y compris de l'indemnité du Retrait Obligatoire) établis par BNP Paribas, agissant en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, que TTC entend déposer auprès de l'AMF avec l'Offre le 22 novembre 2016.

Au vu du Rapport de l'Expert Indépendant, le conseil de surveillance de la Société prend également acte que, dans le cadre de son examen du prix et du montant de l'indemnisation proposés aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait et du Retrait Obligatoire, l'Expert Indépendant a constaté dans le Rapport de l'Expert Indépendant que le prix de 37,50 euros par Action :

- fait ressortir une prime de 8,4 % par rapport à la valeur centrale issue d'une analyse des flux futurs actualisés (DCF) sur la base du plan d'affaires établi par la Société, étant rappelé que le plan d'affaires repose sur des hypothèses économiques, au cas particulier pouvant être qualifiées de volontaristes au regard des réalisations récentes, dont la variation est susceptible d'entraîner des impacts sensibles sur la valeur ;
- fait ressortir des primes comprises entre 2,0 % et 39,5 % par rapport aux valeurs ressortant d'une analyse des comparables boursiers présentée à titre d'information ; et
- fait ressortir une prime de 8,5 % sur le cours au 21 novembre 2016 avant annonce de l'opération et des primes comprises entre 7,9 % et 10,3 % sur les cours moyens pondérés 1 mois et 6 mois.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

Le conseil de surveillance de la Société prend acte de l'opinion de l'Expert Indépendant quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, du prix et du montant de l'indemnisation offerts dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait et du Retrait Obligatoire.

Le conseil de surveillance de la Société prend acte que le contenu intégral du Rapport de l'Expert Indépendant, en date du 22 novembre 2016, qui établit les hypothèses arrêtées, les procédures suivies, les questions soulevées et les limites de l'examen réalisé dans le cadre de la rédaction du Rapport de l'Expert Indépendant, sera intégralement reproduit à la section 5 du projet de note d'information conjointe mis à la disposition des actionnaires de la Société.

Enfin, le conseil de surveillance de la Société a examiné les conséquences potentielles de l'Offre sur les parties prenantes de la Société, y compris ses salariés, et note que l'Offre n'entraînera aucun changement de contrôle de la Société et que TTC n'anticipe pas d'incidences particulières sur la politique poursuivie par CFAO en matière d'emploi et de politique salariale.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance de la Société participant au vote, après avoir pris en considération les facteurs décrits ci-dessus, à l'unanimité :

- (i) considèrent que le projet d'Offre, en ce compris les termes de l'Offre Publique de Retrait ainsi que ceux du Retrait Obligatoire tels que décrits dans le projet de note d'information conjointe, est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ;
- (ii) approuvent les termes du projet d'Offre, ainsi que le projet de note d'information conjointe et le document « autres informations » de la Société ;
- (iii) émettent un avis favorable sur l'Offre et :
  - a. recommandent à tous les actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait ;
  - b. formulent les recommandations ci-dessus tout en prenant acte de ce que, en toute hypothèse, les Actions non présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à TTC dans le cadre du Retrait Obligatoire, le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre Publique de Retrait et moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix unitaire de l'Offre Publique de Retrait, soit 37,50 euros par Action, nette de tous frais ; et
- (iv) prennent acte que toutes les Actions auto-détenues par la Société, soit 38 277 Actions auto-détenues au 22 novembre 2016, représentant 0,06 % du capital social et des droits de vote de la Société, ne seront pas visées par l'Offre.

Le conseil de surveillance note que les membres du directoire et du conseil de surveillance de la Société n'apporteront pas leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait dans la mesure où (i) ils doivent détenir un certain nombre d'Actions du fait de leur statut de membres du directoire ou du conseil de surveillance (en vertu, respectivement, des dispositions des articles 10 et 11 des statuts de la Société), (ii) les Actions résultant de l'exercice des Options, le cas échéant, sont soumises à une période de conservation spécifique (tel que décrit à la section 2.3.1 ci-dessus) et (iii) leurs Actions de Performance, le cas échéant, sont elles-aussi soumises à une période de conservation spécifique (tel que décrit à la section 2.3.2 ci-dessus). Le conseil de surveillance note également que leurs Actions seront dans tous les cas transférées à TTC dans le cadre du Retrait Obligatoire. »

Afin de déterminer si l'Offre est ou non dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et d'établir sa recommandation selon laquelle les actionnaires de la Société devraient accepter l'Offre Publique de Retrait et apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait, le conseil de surveillance de la Société a pris en compte plusieurs éléments, et notamment les éléments développés ci-dessus.

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

Le Rapport de l'Expert Indépendant en date du 22 novembre 2016 qui établit les hypothèses arrêtées, les procédures suivies, les questions soulevées et les limites de l'examen réalisé dans le cadre de la rédaction du rapport, est intégralement reproduit à la section 5 du projet de note d'information conjointe, et CFAO recommande tout particulièrement aux actionnaires de la Société de lire attentivement le Rapport de l'Expert Indépendant dans son entier.



*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon.  
Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.*

### **Avertissement**

*L'Offre est faite exclusivement en France.*

*Le présent communiqué de presse ne constitue pas une offre au public.*

*Le présent communiqué de presse n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France, sous réserve de la publication du présent communiqué de presse sur les sites Internet de Toyota Tsusho Corporation et de CFAO conformément à la réglementation applicable. La diffusion de ce communiqué de presse, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation ou de restrictions spécifiques. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué de presse sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Toyota Tsusho Corporation et CFAO déclinent toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.*

### **Contacts**

#### **Toyota Tsusho Corporation**

##### **TTC Public Affairs Department**

**Mme Hiroko Magariyama**  
Assistant Manager,  
Corporate Communications Group  
Email: hiroko\_magariyama@toyota-tsusho.com  
Tel.: + 81 3 43 06 30 47

##### **TTC Finance Department**

**M. Kyoichi Shibuya**  
Group Leader,  
Investor Relations Group  
Email: ttc\_ir@pp.toyota-tsusho.com  
Tel.: + 81 3 43 06 82 01

#### **CFAO**

##### **CFAO Direction de la communication**

**Mme Françoise Le Guennou-Remarck**  
Directrice des relations institutionnelles et de la  
Communication Groupe  
E-mail: fleguennouremarck@cfao.com  
Tel.: + 33 1 46 23 58 70

##### **CFAO Relations Investisseurs**

**M. Olivier Marzloff**  
Secrétaire général  
E-mail: ir@cfao.com  
Tel.: + 33 1 46 23 58 25